

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Davantage de protection pour les employé-e-s
de l'économie domestique !**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie en date du lundi 8 juillet 2013 à la salle de conférence no 300 du DECS, rue Caroline 11, à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées D. Probst-Haessig et S. Podio ainsi que de MM. les députés G. Mojon, N. Rochat Fernandez, M. Miéville, A. Chapalay, S. Rezso et H. Gander (président – rapporteur). M. M.-A. Bory était excusé.

M. le Conseiller d'Etat Ph. Leuba (chef du DECS) était présent, ainsi que, pour l'administration, MM. R. Piccand (chef du SDE) et L. Beck (SDE). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Monsieur le député-postulant rappelle que l'économie domestique occupe plus de 100'000 personnes en Suisse et que sur cette base, on peut estimer que 10'000 personnes sont concernées dans le Canton de Vaud. Il précise également qu'un contrat type de travail (CTT) a été édicté par la Confédération avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, ceci au titre de mesures d'accompagnement sur la libre circulation des personnes et afin d'éviter une sous-enchère salariale dans ce secteur.

Le postulant relève encore que le Canton de Vaud avait anticipé la démarche en 2006 avec un CTT ad hoc (réf. 222.105.1) qui, s'il fait mention du Code des obligations s'appliquant aux rapports de travail et au droit aux vacances en cas d'horaire variable, n'aborde pas la couverture perte de gain (APG) en cas de maladie, contrairement au CTT des employés agricoles qui, eux, en bénéficient.

Il nous est encore fait mention par le postulant que le CTT fédéral ne concerne pas les personnes qui travaillent moins de cinq heures par semaine chez un employeur, - en fait 70 % des employés de l'économie domestique - ce qui entraîne qu'elles vont certainement multiplier le nombre d'employeurs. Ainsi, paradoxalement, celles qui seront occupées à 50 % voire plus à coups en cumulant les employeurs ne sont pas « protégées » par le CTT suisse. Dans ces cas-là, le CTT vaudois peut s'appliquer, mais n'a pas force obligatoire. Il est enfin relevé le travail exemplaire accompli par la plate-forme « Chèquesemploi » qui n'est toutefois pas une autorité de contrôle des salaires.

En conclusion de cette phase introductive, le postulant souhaite une réactualisation du CTT vaudois de 2006, débouchant sur une meilleure protection et rémunération de l'employé et améliorant la visibilité publique du contrat type.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Chef du Département de l'Economie et des Sports confirme bien que le CTT vaudois a été adopté avant la mise en place d'un contrat fédéral valable d'ailleurs jusqu'à fin 2013.

Ainsi le Conseil fédéral devra décider de la suite qu'il souhaite lui donner (reconduction du système, modification de la portée ou des conditions). Conformément à la hiérarchie des droits de notre pays, cette décision va forcément impacter le CTT vaudois. Selon Monsieur le Conseiller d'Etat, il semble donc logique de connaître d'abord la dynamique fédérale avant de « s'atteler à une éventuelle modification du droit cantonal ». Il rappelle aussi que la seule disposition impérative est la fixation du salaire minimal (art.360a CO).

Il rend aussi attentif les commissaires de l'équilibre délicat à trouver entre le fait de pouvoir employer du personnel de l'économie domestique à des tarifs abordables pour l'employeur, employeur souvent composé de ménage éclaté parfois confronté à des difficultés financières, ou le fait de devoir s'en passer et ainsi ne pas offrir du travail à des employés demandeurs.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE ET BIENFONDÉ DU POSTULAT

Un député, employeur de personnel concerné, signale qu'il recourt avec satisfaction au procédé du « chèqueemploi », mais que, si l'on veut garder du personnel compétent, fidèle et de confiance, le minima du CTT actuel lui paraît faible, mais il précise qu'il faut rester prudent dans la fixation des salaires minimas et que Genève n'est pas forcément la bonne référence avec son coût de la vie plus élevé que dans notre canton, argument confirmé par le Chef du département.

Le postulant fait remarquer qu'avec des salaires trop bas, les services sociaux doivent venir en complément d'aide aux personnes concernées.

La discussion qui s'ensuit se concentre non pas sur le bienfondé du postulat qui ne paraît pas remis en question sur le fond, mais sur le timing à tenir pour le traiter. Chacun s'accorde sur le fait que la prise de position du Conseil fédéral pour début 2014 conditionne la réflexion du Conseil d'Etat vaudois, qui pourrait être d'ailleurs commune à d'autres cantons. Le postulant estime qu'un passage devant le plénum en automne 2013 permettrait au département concerné de faire une analyse de la situation dans le premier trimestre 2014.

Aussi, plutôt que de traiter systématiquement les 4 points conclusifs du postulat, ce qui serait purement fictif au vu des décisions fédérales à venir, le postulant et la commission se rallient à la prise en considération partielle du postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

Nombre de voix pour : 8

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

D'entente avec le postulant, la commission demande de prendre partiellement en considération ce postulat en le renvoyant au Conseil d'Etat qui est prié de déposer un rapport et prendre une décision afférente qui suivra la prise des décisions du contrat type fédéral. Un délai lui est fixé pour juin 2014.

Sainte-Croix, le 21 juillet 2013 :

Le rapporteur : *Hugues Gander*